



## **CONVENTION**

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances, Madame Fadila LAANAN;

ET D'AUTRE PART : L'association sans but lucratif « Transcultures », sise sur le site des Abattoirs, 17 rue de la Trouille, 7000 Mons, représentée par Monsieur Philippe FRANCK, Directeur artistique; ci-après dénommée l'asbl ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Définitions**

- la Ministre : la Ministre ayant la Culture, l'Audiovisuel, la Santé et l'Égalité des Chances dans ses attributions ;
- l'Administration : la Cellule Arts numériques (Direction générale de la Culture et Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias) ;
- l'instance d'avis compétente : la commission consultative des arts numériques.

### **Article 2 – Objet**

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'asbl, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

### **Article 3 – Durée**

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2015.

## **Article 4 – Missions**

L'asbl, a pour objet de promouvoir et favoriser le développement de la création dans le secteur des arts numériques, en portant une attention particulière à l'intégration des « nouveaux médias » et des cultures émergentes. Elle s'attache également à la diffusion de ces secteurs.

Dans le cadre de la convention, l'asbl s'engage à assurer ses objectifs suivant les modalités ci-après détaillées :

1. Organiser, notamment dans ses locaux, et des lieux partenaires à Mons ou en Fédération Wallonie-Bruxelles au moins 4 événements par an en moyenne, ouverts aux arts et cultures numériques (installations, performances, projections...).

Mettre en oeuvre une politique de programmation tournée en priorité vers la création numérique/sonore/hybride en Fédération Wallonie-Bruxelles et aux projets produits ou coproduits dans le cadre des objectifs de la présente convention orientée vers des publics diversifiés.

2. Organiser en Fédération Wallonie-Bruxelles au moins 2 résidences par an en moyenne. La résidence consiste à accueillir (logement et commodités) des artistes qui croisent technologies numériques et création visuelle, sonore ou interdisciplinaire, de les accompagner de manière critique et logistique dans leurs projets, de les mettre en réseaux avec d'autres partenaires, de leur permettre une réflexion nécessaire à la conception, au développement ou à la production de leur projet.

Ces résidences seront selon les nécessités et contextes, de durée variable selon les besoins des personnes accueillies et les disponibilités des lieux. Elles auront lieu, dans des lieux partenaires de Transcultures à Mons ou à Bruxelles, et ce éventuellement en lien avec des partenaires internationaux. Ces résidences seront menées en supplément à celles organisées dans le cadre des programmes de résidence « pépinières européennes pour jeunes artistes ».

Dans le cadre de ces résidences, le parc matériel de Transcultures sera mis, dans la mesure du possible, également à disposition des artistes accueillis.

3. Mettre gratuitement son matériel (tels qu'ordinateurs, vidéo projecteurs, écrans, moniteurs TV, lecteurs DVD, consoles de mixage audio, consoles de mixage vidéo...) à disposition des jeunes artistes et créateurs. Le prêt est accordé en fonction de l'originalité et du professionnalisme du projet, de la disponibilité du matériel de l'asbl et des garanties de sécurité liées au lieu où le matériel sera mis à disposition.

4. Produire – coproduire, au moins deux oeuvres par an en moyenne, à caractère numérique, par le biais d’une implication critique et d’un soutien financier à la création, en donnant la priorité aux artistes suivis dans le cadre des résidences ou des projets coproduits, et mise à disposition des moyens de communication de Transcultures au service des artistes, des oeuvres et des projets soutenus.
5. Aider à la promotion et à la diffusion d’au moins 12 projets (interdisciplinaires, numériques, sonores) par an en moyenne dont Transcultures a assuré l’encadrement et/ou la (co)production, auprès des institutions et festivals en Fédération Wallonie-Bruxelles et à l’international. Une attention particulière sera donnée aux projets d’artistes travaillant et résidant en Fédération Wallonie-Bruxelles.
6. Informer et sensibiliser sur les cultures numériques. Doter les publics d’outils leur permettant de développer une vision active, une pratique personnalisée et un regard aiguisé sur les technologies numériques/innovantes et les pratiques artistiques qui y sont liées.
  - Un programme d’au moins 5 rencontres/débats par an animées par des critiques, acteurs, théoriciens et praticiens (belges et étrangers) des nouveaux médias et de leurs usages ainsi que des nouvelles pratiques (trans)culturelles. Ces conférences-rencontres pourront se faire avec des partenaires en Fédération Wallonie-Bruxelles et seront organisées à destination du grand public, créateurs, opérateurs culturels, enseignants, chercheurs, étudiants, professionnels des médias, entreprises tout en privilégiant des actions à destination du jeune public.
  - Création d’ateliers sur les enjeux de la création multimédia, l’utilisation créative des technologies numériques (sites Internet, DVD, etc.) par exemple : les enjeux du logiciel libre, l’étude des processus de conception d’objets multimédia, les traitements numériques de la voix, nouveaux logiciels musicaux,... Ces activités peuvent s’effectuer en lien avec d’autres structures (aux compétences complémentaires) et initiatives locales, régionales, nationales, transfrontalières et internationales.
7. Publications d’objets culturels et artistiques multimédia : participer à bâtir/stimuler une pensée critique autour des enjeux et thématiques liés aux arts numériques et, plus largement, aux rapports arts-société-technologies et aux mutations artistiques/culturelles qui en découlent.

Accompagner les projets et les activités de Transcultures en créant des outils critiques (médias choisis selon le contenu ; informations via le site Internet de Transcultures et événements associés, textes papiers, objets multimédia, publications hybrides...) offrant au public un plaisir esthétique (DVD d’art, objet multimédia) et une approche réflexive (publication hybride sur des thématiques liées aux enjeux sociétaux, culturels et artistiques). En lien également avec d’autres structures et initiatives locales, régionales, nationales, transfrontalières et internationales

Ces activités s'entendent en lien avec des événements marquants qui font l'objet de convention ou de soutien ponctuels autres :

- Le festival Les Transnumériques ;
- Le festival des arts sonores City Sonic ;
- Mons 2015, Capitale européenne de la Culture.

La dimension européenne orientée vers les cultures et les réseaux numériques sera développée, en privilégiant la mobilité des projets et des artistes innovants.

8. L'asbl s'engage à inviter l'Administration à ses représentations publiques.

### **Article 5 – Subventions**

Les subventions couvrent les activités développées par l'asbl telles que décrites à l'article 4, pour la durée de la convention. Ces activités sont développées à l'année.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'asbl une subvention annuelle d'un montant de nonante deux mille euros. Cette subvention sera imputée à concurrence de :

- 58.500 EUR sur la division organique 20, AB 33.14.13 budget émergeant aux Affaires Générales – Culture ;
- 33.500 EUR sur la division organique 25, budget émergeant au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

La Communauté autorise l'asbl à rechercher des financements complémentaires lui permettant d'assurer plus complètement ses objectifs.

### **Article 6 – Liquidation**

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention et la remise, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, d'un programme prévisionnel des activités et du budget de l'exercice en cours ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception au plus tard le 15 mai de l'année suivante, des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours.

## **Article 7 – Justifications**

A titre de justificatifs, l'asbl présente son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions définies à l'article 4. Elle présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier prévu par la loi soit possible.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

L'asbl est tenue de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

## **Article 8 – Évaluation**

L'instance d'avis compétente et l'Administration sont chargées de l'évaluation des missions visées à l'article 4 de la convention. Ce contrôle est destiné à permettre à la Communauté française d'apprécier le respect par l'Opérateur des obligations qui lui incombent en fonction de la présente convention.

A cet effet, l'Opérateur, dans les trois mois qui suivent la mi-parcours de sa convention soit au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au plus tard le 31 mars 2014, adresse à l'Administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celle-ci.

## **Article 9 – Équilibre financier**

L'asbl s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'asbl soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'asbl est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'asbl acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'asbl ne s'est pas conformée à ses engagements en la matière, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

### **Article 10 – Suspension, modification, résiliation.**

S'il apparaît, en cours de convention, que l'asbl est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, l'Administration invite l'asbl, par courrier recommandé, à transmettre ses commentaires écrits dans un délai d'un mois.

Le Ministre, sur base de l'avis de l'Administration et de l'argumentaire de l'asbl, peut décider de suspendre la convention et d'assortir l'éventuelle décision de suspension de conditions préalables à la levée de cette suspension. La décision du Ministre est adressée, par courrier recommandé, à l'asbl.

Dans les trois mois suivant la notification de la décision de suspension, le comité d'accompagnement établit, après audition de l'asbl, un rapport sur la situation et, le cas échéant, sur le niveau d'accomplissement des conditions préalables à la levée de la suspension.

Le Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La décision de résiliation ou de modification prend effet trois mois après sa notification. La décision de lever la suspension ou de la confirmer prend effet à la date de sa notification.

L'Administration informe l'asbl de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

### **Article 11 – Obligations légales et contractuelles**

L'asbl respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'asbl respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'asbl s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'asbl devrait s'opérer en cours d'exécution de la présente convention, l'asbl s'engage à recourir à un appel aux candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'asbl doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration.

L'asbl s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe.

L'asbl s'engage à créer un lien Internet entre son site et ceux de la cellule des Arts numériques (<http://www.arts-numeriques.culture.be>) et de la Direction générale de la Culture (<http://www.culture.be>).

L'asbl s'engage à respecter le « Code de respect des usagers culturels » repris en annexe. Elle accepte de se soumettre à toute procédure de conciliation telle que détaillée dans le Règlement du Bureau de conciliation adopté par la Communauté et joint en annexe.

L'asbl s'engage à respecter la « Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursements de frais et avantages » jointe en annexe et toute modification de celle-ci par la Communauté.

## **Article 12 – Renouvellement**

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'asbl est tenue d'adresser à l'Administration, au plus tard à la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention :

- 1° un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité ;
- 2° pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
  - a) une description du projet ;
  - b) le plan financier afférent à ce projet ;
  - c) le volume des activités prévues.

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis compétente. Les avis de l'Administration et de l'instance d'avis compétente sont communiqués au Ministre au plus tard trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

### **Article 13 – Responsabilités**

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'asbl, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'asbl ou tout autre tiers.

### **Article 14 – Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

Pour la Communauté française,  
La Ministre de la Culture et l'Audiovisuel

**Fadila LAANAN**

Pour Transcultures asbl,  
Le Directeur artistique

**Philippe FRANCK**